

Barème de cotisations Prévoyance prenant effet au 1^{er} janvier 2016

→ Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations sont exprimées en % de la Tranche A, tranche de salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale, et de la Tranche B, tranche de salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.

Ces taux de cotisations seront valables pour les années 2016, 2017 et 2018 à législation constante.

→ Cotisations Prévoyance des garanties

● Socle obligatoire conventionnel

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)

Garanties	TOTAL	Dont part Employeur*
● Capital Décès	0,20 %	0,20 %
● Incapacité Temporaire	0,31 %	0,035 %
● Incapacité Permanente Professionnelle ≥ 66,66 %	0,04 %	0,04 %
● Invalidité de catégories 2 et 3	0,15 %	–
TOTAL GARANTIES	0,70 %	0,275 %

* prise en charge minimum

● Options nationales facultatives (ouvertes à l'entreprise en complément du socle obligatoire conventionnel)

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)

Options	Taux
OPTIONS DÉCÈS	
● Majoration enfant	0,03 %
● Frais d'obsèques : en cas de décès du salarié et/ou de ses ayants droit	0,05 %
● Rente d'éducation	0,12 %
OPTIONS MENSUALISATION	
● Mensualisation légale et assurance des charges sociales ⁽¹⁾	0,54 %
● Mensualisation légale et assurance des charges sociales + complément de mensualisation ⁽¹⁾	0,59 %
OPTIONS INCAPACITÉ TEMPORAIRE	
● Complément Relai Mensualisation (2 ^e niveau)	0,38 %
OPTIONS INCAPACITÉ PERMANENTE	
● Invalidité de catégories 2 et 3 (2 ^e niveau)	0,35 %
● Incapacité Permanente Professionnelle ≥ 66,66 % (2 ^e niveau)	0,09 %

⁽¹⁾ dont 0,54 % est à la charge exclusive de l'employeur.

Informations pratiques

→ Plafond de la Sécurité sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
Plafond de la Sécurité sociale 2017	39 228 €	9 807 €	3 269 €

Le plafond de la Sécurité sociale évolue chaque année. Son montant est défini par arrêté du ministère des Affaires Sociales et est consultable sur securite-sociale.fr

→ Prélèvements sociaux*

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont versés à la MSA.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation en %
CSG et CRDS non déductibles	<ul style="list-style-type: none">● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale, 100 % au-delà.● 100 % de la part employeur consacrée à des cotisations frais de santé.	Le salarié	2,9 %
CSG déductible	<ul style="list-style-type: none">● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale, 100 % au-delà.● 100 % de la part employeur consacrée à des cotisations frais de santé.	Le salarié	5,1 %
Forfait social	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule de la façon suivante sur la part employeur des cotisations frais de santé :</p> <ul style="list-style-type: none">● Entreprises employant moins de 11 salariés**.● Entreprises employant 11 salariés et plus**.	L'employeur	Exonération 8 %

* Susceptibles d'être modifiés par les lois de finances.

** Jusqu'au 31 décembre 2015, le seuil était inférieur à dix salariés. Si vous bénéficiez de l'exonération et que vous atteignez ou dépassez le seuil de onze salariés au cours des années 2016, 2017 ou 2018, vous continuerez à bénéficier de ladite exonération pendant trois ans (Loi de finances pour 2016).